



## ARRETE N°A.2023.00072

Direction Générale des Services  
Administration générale  
Réf RF

Lucé, le 22 JUIN 2023

### DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR MATTHIAS BELAT, 9EME ADJOINT AU MAIRE

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,  
Vu les articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi susvisée,  
Vu les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu les articles L.2212-1 et suivants du CGCT relatifs au pouvoir de police,  
Vu le code de la santé publique et notamment l'article 3213-2,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020.00001 du 3 juillet 2020 relative à l'élection du maire de Lucé,  
Vu la délibération n° 2020.00048 du 28 septembre 2020 approuvant les délégations de compétence du conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2022.00051 du 5 juillet 2022 portant élection de deux nouveaux adjoints au maire de Lucé,  
Vu l'arrêté municipal n° A.2022.00245 du 28 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Matthias BELAT, conseiller municipal,  
Considérant que le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,  
Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté de délégation de fonction et de signature de Monsieur BELAT,

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° A.2022.00245 du 28 juillet 2022 est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Matthias BELAT, 9ème adjoint, est délégué dans les fonctions « *sport et promotion de la ville* ».

La délégation porte sur la conception et la mise en œuvre de la politique sportive de la ville, et notamment :

- Les équipements sportifs.
- Le soutien aux clubs.
- Le développement des animations sportives.
- Le pilotage de la mise à disposition des équipements sportifs aux utilisateurs.
- Le conventionnement avec les associations et clubs du secteur sportif.

La délégation porte également sur la promotion de la ville, et notamment :

- L'accueil des nouveaux habitants.

La délégation comprend la présidence, l'animation dans les matières déléguées de tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la ville de Lucé.

**Article 3** : La délégation de fonction emporte délégation de signature des actes suivants :

- . Convocation aux commissions relatives à la délégation visée à l'article 2.
- . La police administrative concernant les interdictions d'utilisation et leurs levées des équipements sportifs communaux.
- . Les demandes d'un classement initial, de confirmation ou de changement de niveau d'une installation sportive communale auprès d'une fédération sportive.
- . Actes de gestion courante tels que conventions, correspondances, pièces administratives, certificats dans les domaines délégués.

**Article 4** : Dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT, les compétences suivantes sont subdéléguées à Monsieur Matthias BELAT :

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, dans le cadre des décisions relevant uniquement des associations sportives.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; uniquement pour le dépôt de plaintes au nom de la collectivité.

**Article 5** : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjointe sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Par délégation du Maire,  
L'adjoint délégué au sport et à la promotion de la ville,  
Matthias BELAT

**Article 6** : En cas d'empêchement du maire, les décisions objet de la délégation du conseil municipal pourront être signées par les adjoints au maire dans l'ordre des nominations, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

**Article 7** : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 8** : En application des articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les adjoints au maire et conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Maire détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 9** : En application du code de la santé publique, Monsieur Matthias BELAT est autorisé à prendre tout type de décision portant sur les mesures liées à la protection des personnes et de l'ordre public, pris sur le fondement des articles L.2212-1 et 2212-2 6° du CGCT.

**Article 10** : La présente délégation prendra effet dès que l'arrêté sera exécutoire. Elle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou tant que le délégant ou le délégataire occupent leurs fonctions.

**Article 11** : La direction générale des services, le Procureur de la République, le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis.

**Article 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame Le Préfet d'Eure-et-Loir. L'arrêté sera notifié à l'intéressé et publié.

**Florent GAUTHIER**  
Maire



Matthias BELAT

Notifié le :

22/06/2023 + Belat

Transmis en Préfecture le :

Transmis au comptable public le :

Transmis au Procureur de la République le :

Publié sur le site Internet [www.ville-luce.fr](http://www.ville-luce.fr)

Du 23/06/2023 au 24/06/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).